



# PRÉVENIR... J'Y VEILLE !

PLEIN PHARE  
SUR ...

## SOMMAIRE

- ✓ Plein phare sur
- ✓ Revue de presse
- ✓ Le chiffre du mois
- ✓ Actualités en Morbihan
- ✓ Veille juridique

## NUMÉRO 72 - JUILLET / AOUT 2007

Directeur de la publication :  
Joseph BRIEND  
Imprimerie du CDG 56  
Dépôt légal : Février 2001  
n° ISSN : 1626-9101

**1** Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite.  
(Article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)

## le travail isolé.

**S**uite à l'exposé des circonstances relatives à un arrêt de la Cour de cassation (cf. bulletin de mai 2007), un point d'information est apparu nécessaire sur la question du **travail isolé**.

### Définition :

Cette notion de travail isolé n'est pas définie par les textes en vigueur. Un agent doit être considéré comme isolé :

- lorsqu'il est hors de vue ou de portée de voix des autres agents,
- lorsqu'il effectue son service à un moment où les activités de la collectivité territoriale sont interrompues (horaires décalée ; astreinte ; travail de nuit ...),
- lorsque la probabilité d'un passage, d'une rencontre avec un tiers est très faible.

Dans ces cas, l'intervention dans de brefs délais de collègues, de personnes ou des secours n'est pas certaine.

Il appartient alors à l'employeur de prendre des mesures, adaptées selon :

- la durée et le lieu de ces situations,
- l'activité accomplie (tâches dangereuses).

### Principes généraux de prévention (L 230-2 du C. trav.)

**1/ La première mesure vise à éviter le travail isolé**, par une action sur l'organisation du service et sur les conditions de travail (planification des tâches ; modification des horaires ...).

**2/ Certains travaux, certaines tâches ne doivent pas être exécutées par un agent isolé :**

- travaux sur des installations électriques sous tension supérieure à la TBT,
- élévation avec une nacelle élévatrice de personnel,
- travaux dans les puits, fosses, cuves, vides sanitaires ou tout autre lieu confiné pouvant exposer l'agent à des gaz délétères,
- intervention en hauteur en étant équipé d'un harnais de sécurité,
- travaux extérieurs par de fortes chaleurs,
- travaux exposant à un risque de noyade,
- travaux dans les réseaux d'assainissement,
- intervention sur les ascenseurs et les monte-charges,
- intervention dans les chambres froides,
- travaux exposant à un risque d'ensevelissement,
- travaux avec des équipements de levage (grue ; pont roulant ...),
- travaux de soudage.

Cette démarche préalable permet à la collectivité territoriale de se concentrer sur les situations de travail qui ne peuvent être évitées afin de prendre les mesures appropriées.

**3/ Au moment de la prise de fonction, de la répartition des tâches, il est déterminant de prendre en considération les capacités de l'agent à prendre soin de sa sécurité et de sa santé et à mettre en œuvre les mesures nécessaires.**

#### **Evaluation des risques professionnels en vue de la rédaction du document unique :**

Les éléments suivants sont à considérer pour l'analyse des risques :

- **la durée et le lieu** (éloignement ; accessibilité ; fréquentation)
- **l'activité et la nature des tâches** (travaux dangereux ; outils et matériels utilisés)
- **l'organisation du travail** (poste fixe ; déplacement routier ; moyens de communication)
- **l'agent** (aptitude physique ; expérience ; formation et instructions au poste ; protection individuelle)

Le fait, pour un agent, d'effectuer des travaux de façon isolée constitue **un paramètre aggravant** à indiquer dans l'évaluation des risques professionnels.

La prévention des accidents dans l'exercice des fonctions implique de respecter rigoureusement les instructions hiérarchiques (travaux confiés ; lieu d'intervention assigné ; mesures de sécurité).

#### **Travailler isolé, c'est en premier lieu compter sur soi !**

Les facteurs d'aggravation du risque doivent être écartés tels la volonté de résoudre seul un problème immédiat, l'imprudence ou l'initiative personnelle sans en rendre compte préalablement au supérieur hiérarchique. (CAA Marseille n°99MA01668 du 14 oct. 2003)

#### **Cour de Cassation (ch. crim.) – arrêt n° 05-84.944 du 16 mai 2006.**

Un pisteur d'un syndicat de communes exploitant une station de sport d'hiver était décédé des suites de ses blessures suite au **renversement d'un quad** qu'il utilisait dans l'exercice de ces fonctions.

Le **système d'alerte par radio** (travailleur isolé) était actif mais l'agent qui s'était vu confier **oralement, sans formalités particulières**, cette permanence radio (en l'absence du titulaire), **s'est abstenu** de cette veille radio, **retardant d'autant l'intervention des secours** alors que la victime était immobilisée dans le froid.

La connaissance des situations de travail isolé doit permettre à la collectivité :

1. de connaître la survenue d'un incident ou d'un accident,
2. de le localiser,
3. de mobiliser les secours dans les meilleurs délais.

Dans la majorité des cas, les moyens de communication standard (radio ; téléphone fixe ou mobile) garantissent les mesures essentielles.

S'agissant de cas spécifiques où la dangerosité des situations est établie, la mise à disposition de systèmes élaborés – type **Dispositif d'Alerte pour Travailleur Isolé (D.A.T.I.)** – est exigée.

#### **D.A.T.I. De quoi s'agit-il ?**

Ces systèmes permettent **la communication, la détection** d'une anomalie (perte de verticalité ; absence de mouvement) et **la localisation** de l'agent.

Ils sont constitués **d'un émetteur** (porté par l'agent isolé) et **d'un récepteur** qui analyse l'alerte et déclenche les secours.

## **Revue de presse <sup>(1)</sup>**

### **TECHNIQUE :**

**Les feux d'artifice en pleine lumière.** *Journal des Maires – juillet/août 2007.*

### **PREVENTION :**

**Risques professionnels : Melun fait évoluer les comportements.** *La gazette des communes – 4 juin 2007.*

<sup>1</sup> Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. (Article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)

**Aide à domicile : un monde en quête de professionnalisation.** Travail & sécurité – juin 2007.

**Alcootest au travail : sous quelles conditions ?** La lettre du cadre territorial – 15 juin 2007.

**Le bruit : vrai risque ou simple dérangement ?** Techni.Cités – juillet 2007.

**STATUT :**

**Quelle délégation dans le domaine de la sécurité ?** Techni.Cités – juillet 2007.

## Le chiffre du mois

**221 000**

221 000, c'est, d'après la synthèse des bilans sociaux à paraître à l'automne 2007, **le nombre d'accidents imputables au service et aux trajets** dans les collectivités territoriales pour l'année 2005.

Source : Conseil supérieur de la fonction publique territoriale – 5 juillet 2007.

La fonction publique territoriale emploie 1,8 millions d'agents répartis auprès de 57 000 employeurs publics.

En moyenne sur l'année 2005, **1 agent sur 8** a été victime d'un accident imputable à l'exercice de ses fonctions.

## Actualités en Morbihan

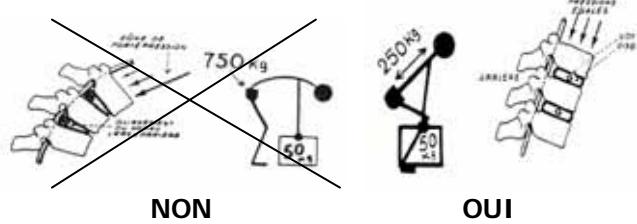
**RELEVE ACTUALISE DES ACCIDENTS AU TRAVAIL** (source CTP départemental)

MOIS	Nb d'accidents de trajet	Nb d'accidents (autres que trajet)	Nb d'accidents avec arrêt*	Nb de jours d'arrêt cumulés*
juin	0	24	12 (de 3 j. à 45 j.)	127 j.
mai	1	17	13 (de 2 j. à 39 j.)	199 j.
avril	5	15	9 (de 4 j. à 58 j.)	137 j.
mars	1	14	9 (de 2 j. à 61 j.)	153 j.
février	0	11	6 (de 2 j. à 20 j.)	63 j.
janvier	1	14	9 (de 1 j. à 19 j.)	80 j.

\* hors accidents de trajet

### MAUVAIS SCENARIO ! lumbago associé à un effort de soulèvement

Recueil des faits : En manipulant un banc en béton avec l'aide d'un collègue. (pas d'arrêt de travail)



L'échec de la prévention peut se traduire, en matière de manutention des charges, par la reconnaissance des affections du dos au titre **des maladies professionnelles** (tableaux 97 et 98 du régime de Sécurité sociale).

### PREVENTION :

- **EVITER LES RISQUES ! Utiliser les équipements de travail** pour le levage ou le transport de charges, en tenant compte de l'état d'évolution de la technique.
- **EVALUER LES RISQUES !**
- Manutentionner en adoptant **les TECHNIQUES DE PORT DE CHARGES** acquises **en formation**.
- Porter les **équipements de protection individuelle** (chaussures de sécurité ; ceinture lombaire).
- Veiller à l'**aptitude périodique et à la surveillance médicale renforcée** des agents effectuant fréquemment des tâches de manutention.

# Veille juridique

## Etablissement d'accueil des personnes âgées : le point sur la réglementation sécurité incendie.

*Circulaire n° 2007-36 DDSC/DGAS/DGUHC du 15 mai 2007 relative au classement et à la réglementation sécurité incendie (habitation ou ERP -établissement recevant du public-) applicable aux établissements accueillant des personnes âgées, y compris les logements-foyers pour personnes âgées. (NOR : SOCU0710669C)*

En matière de sécurité incendie, la circulaire précise **la distinction** entre les établissements de personnes âgées qui relèvent de la **réglementation "habitation"** (arrêté du 31 janvier 1986) et ceux qui relèvent de la **réglementation "ERP type J"** (arrêté du 19 novembre 2001).

La distinction s'effectue en fonction de deux critères :

- le GMP (groupe iso-ressources moyen pondéré)
- un niveau plafond de personnes dépendantes classées en GIR 1 à 2.

<b>Etablissement "habitation" sous conditions :</b>	<b>Etablissement "ERP type J" :</b>
1. GMP inférieur ou égal à 300. 2. 10 % maxi de personnes dépendantes classées en GIR 1 à 2.	dès le dépassement de l'une ou l'autre des conditions fixées ci-contre.



La distinction définitive interviendra **au terme des 3 ans** à compter de la parution de la circulaire. Cette période sera mise à profit pour mettre la sécurité incendie à niveau.

## INTERNET : EVOLUTION DU SITE DU CDG 56

Le centre de gestion du Morbihan s'est doté d'un système de gestion électronique de documents permettant ainsi l'ouverture en juillet d'un internet documentaire. L'accès aux documents s'effectuera à partir du site [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr) :

- soit par les rubriques déjà existantes du site [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr),
- soit par l'onglet « fonds documentaire » accessible dans le haut des pages du site internet.

Deux modes de recherche seront proposés. Une aide en ligne sera disponible.

Le fonds documentaire du centre de gestion intègrera progressivement différents types de documents :

- les publications du Centre de Gestion (circulaires, CDG info, Prévenir j'y veille, le guide des carrières...),
- la réglementation concernant la gestion du personnel des collectivités territoriales,
- des modèles de documents (arrêtés, délibérations, formulaires de saisine des CAP et CTP).

Les collectivités pourront également s'abonner en ligne aux publications du centre de gestion (CDG Info, Prévenir j'y veille) de même qu'à la Bourse de l'emploi.

BONNE PREVENTION